

# PLAN D'UNE COLLECTION

Universitäts-Bibliothek  
Kiel

## LOIS MARITIMES ANCIENNES

[Jean Marie]

PAR M. PARDESSU

CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION, PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL,  
MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

LES lois anciennes sont la source et forment la base des nouvelles : on ne peut comprendre facilement celles-ci, sans avoir recours aux premières.

Cette connaissance des lois anciennes est encore plus nécessaire dans les matières commerciales que dans les autres parties du droit, et la législation maritime est surtout celle qu'on ne peut étudier avec fruit sans remonter aux sources. Les lois qui la composent ayant été produites en tout pays par des besoins semblables, on peut dire qu'elles sont universelles, et leur appliquer ce que Cicéron a si bien exprimé sur le droit naturel : *Non opinio, sed natura, jus constituitur* (1).

Par-tout, en effet, où le commerce maritime recevait un développement qui produisait des négociations jusqu'alors inconnues, on a dû sentir le besoin de régler les conditions et d'assurer l'exécution des transactions auxquelles les seuls principes du droit commun ne pouvaient s'appliquer qu'une manière insuffisante.

(1) *De Leg. lib. I, cap. 10.*

KIELER  
UNIVERSITÄTES  
BIBLIOTHEK

...tant toutes ces lois, quoique rédigées dans des lieux  
...et à des époques successives, offrent un caractère de  
...qui explique la nature des choses, parce que par-tout  
...de pouvoir à des besoins, ou de résoudre des  
...et des contestations produites par les mêmes circon-  
...et que chaque état avait intérêt d'être juste pour  
...la réciprocité chez les étrangers.

Quelques-unes de ces lois, plus remarquables que d'autres  
par le caractère d'équité dont elles étaient empreintes; des  
recueils d'usages distingués par une sagesse qui les rendait d'une  
utilité plus universelle, ou par les souvenirs attachés à leur  
antiquité, ont fait l'objet spécial de l'étude des jurisconsultes,  
et ont offert aux peuples modernes les bases des lois qui les ré-  
gissent actuellement.

J'ai formé le projet de recueillir tous ces anciens monumens  
du droit maritime. Ils seront accompagnés de dissertations dans  
lesquelles j'essaierai, à l'aide de l'histoire et de la critique, d'en  
indiquer l'époque et le lieu d'origine. Je chercherai sur-tout à  
déterminer quel en a été le caractère; s'ils ont été des lois, c'est-  
à-dire des actes d'une autorité publique, ou s'ils n'ont été que  
de simples usages, adoptés par le seul sentiment de leur utilité.

Cette collection, remontant aux plus anciennes législations  
maritimes dont il reste des traces, sera complétée par le texte  
de l'ordonnance de 1681, qui a mis en œuvre tous ces riches  
matériaux. Elle pourra former, avec ce Code célèbre où toutes  
les législations modernes ont puisé, le commentaire le plus sûr  
des lois actuellement en vigueur dans les pays commerçans (1).

Déjà quelques recueils de ce genre ont été entrepris. L'ana-  
lyse que je vais en présenter fera connaître à-la-fois, et les  
secours qu'ils m'auront fournis, et en quoi la collection dont  
je m'occupe leur sera préférable.

(1) Martens, qui a laissé en Allemagne une mémoire si justement  
honorée, a commencé un Recueil des lois maritimes depuis le milieu du  
XVII.<sup>e</sup> siècle, dont je ne connais que le premier volume imprimé à Göttingue  
en 1803; mon recueil doit s'arrêter précisément où le sien a commencé.

Le plus ancien de ces recueils est celui qui contient le *Consulat de la mer*, et quelques réglemens des rois d'Aragon et  
des magistrats de Barcelone sur les matières maritimes. Com-  
posé en langue romane avant la découverte de l'imprimerie,  
il a été souvent imprimé depuis 1494, date de la première édi-  
tion connue, et traduit dans presque toutes les langues.

Peckius, professeur à Louvain, a publié en 1556, avec un  
commentaire, plusieurs titres du droit romain sur la législation  
maritime, dont Vinnius a donné, en 1688, une édition aug-  
mentée de ses propres notes et du texte de la compilation con-  
nue sous le nom de *Lois rhodiennes*.

On a imprimé à Middelbourg, en 1533, sous le titre  
*T' Boeck der zee-rechten*, la compilation dite *Droit maritime  
de Wisby*, avec un petit nombre de pièces modernes, la plupart  
relatives à la police locale des ports et des rivages des Pays-Bas.

La langue hollandaise étant peu familière et les livres com-  
posés en cette langue peu recherchés en France, ce recueil y  
était presque inconnu. Mais il paraît que Cleirac doit à cet  
ouvrage, qu'il indique dans sa préface, l'idée de celui qu'il  
publia en 1647, en un volume in-4.<sup>o</sup>, sous le titre *Us et  
Coutumes de la mer*. Quoique la nature des pièces dont il  
l'a composé le rende d'un usage plus général que le recueil  
hollandais, on n'y trouve aucun monument de la législation  
ancienne, et il s'en faut qu'il contienne tous ceux du moyen  
âge; on n'y trouve pas même le *Consulat de la mer*, comme  
paraît le croire Roding, dans la bibliographie qui précède son  
Dictionnaire de marine.

Pendant l'ouvrage de Cleirac a été recherché, parce  
qu'une fois que le besoin d'une collection est bien démontré,  
chacun veut se la procurer, sans examiner si elle remplira  
parfaitement son attente. D'ailleurs, Cleirac a commenté avec  
assez d'étendue les *Règles d'Oleron*; et son commentaire, qui  
offre aujourd'hui peu de notions utiles, avait un véritable mérite  
à une époque où l'ordonnance de 1681 n'avait pas encore fixé  
les principes.

L'ouvrage de Clezac a été traduit en Angleterre, et inséré dans l'ouvrage intitulé *Treatise of the dominion of the sea*, imprimé sans date vers 1709, en un volume in-4.° Le rédacteur y a joint une traduction et un commentaire de la compilation dite *Lois rhodiennes*, et quelques pièces relatives aux relations politiques de l'Angleterre (1).

C'est ici naturellement le lieu de parler d'une compilation manuscrite, faite sous Louis XIV, et peut-être par ses ordres, à une époque qui ne saurait être postérieure à 1660.

J'ai fait, jusqu'à ce jour, d'inutiles recherches pour découvrir ce qu'était devenu ce manuscrit. Je les ai réitérées à diverses époques, et l'uniformité des réponses m'a convaincu qu'il n'existe plus, ou, du moins, qu'il n'est plus dans les mains du Gouvernement.

Les lecteurs ne seront peut-être pas fâchés de connaître ce qu'en dit Valin, qui en a eu communication, et qui avoue en avoir fait un grand usage dans son commentaire de l'ordonnance de 1681.

« Parmi les manuscrits de la bibliothèque de M.<sup>gr</sup> le duc de Penthièvre (dit-il dans sa préface, page v), manuscrits que S. A. S. a eu la bonté de me faire communiquer, il y a, dans le registre numéroté 848, une savante, curieuse et vaste compilation des lois anciennes maritimes; c'est-à-dire, des Lois rhodiennes et romaines, du Consulat et des Us et Coutumes de la mer, des Ordonnances de Charles-Quint et de Philippe II, rois d'Espagne, des Jugemens d'Oleron, des Ordonnances de Wisby et de la Hanse teutonique, des Assurances d'Anvers et d'Amsterdam, du Guidon de la mer, des Projets d'édits et réglemens dressés par ordre du cardinal de Richelieu; enfin de nos Ordonnances jusqu'à 1660; le tout conféré ensemble, avec l'avis de plusieurs auteurs, et distribué en différens titres.

(1) Cet ouvrage a été traduit en 1757, en hollandais, un vol. in-4.°, par Leclercq, sous le titre, *Algemeene Verhandeling van de heerschappy der see, en een compleet lichaam van de zee-rechten.*

« Il me parait assez vraisemblable que cette riche collection, faite par un très-habile homme, a servi à former notre ordonnance. Du moins est-il vrai qu'elle a été faite dans cette vue, puisqu'en quelques endroits on y rejette certaines observations, en disant qu'elles ne sont pas de nature à entrer dans une ordonnance et à en faire le sujet. »

On a entrepris, en 1785, à Florence, un recueil de pièces anciennes et modernes sur le droit maritime, sous le titre de *Biblioteca di Gius nautico*; il en existe deux petits volumes in-4.°, et l'ouvrage n'a pas été continué.

Un autre, à peu près semblable, en langue allemande, a été publié à Lubeck en 1790 par Engelbrecht, en un volume in-4.°, sous le titre *Corpus Juris nautici, oder Sammlung aller see-recht*; il contient plusieurs pièces qui avaient échappé aux auteurs du précédent.

Un dernier recueil en espagnol a été publié à Madrid, par Capmani, en 1791, en deux volumes in-4.° Il se compose d'une traduction du *Consulat de la mer*, et de quelques pièces relatives à l'ancienne législation d'Espagne, dont la plupart ne sont point dans les ouvrages que je viens d'indiquer.

Indépendamment de ce qu'aucun de ces recueils ne présente les textes joints aux traductions, il est facile de s'assurer, en les comparant, qu'aucun ne forme une collection complète, parce qu'il n'en est pas un où l'on ne trouve des pièces qui ne sont pas dans les autres, et que toutes ces pièces elles-mêmes ne font que moitié de celles que j'ai déjà réunies (1).

Les estimables auteurs de ces recueils n'ont, sans doute, manqué le but qu'ils se proposaient, celui de faire des collections complètes, que par la difficulté de se procurer les élémens nécessaires; et moi-même, qui n'ai pas la certitude de

(1) Il existe quelques autres recueils de lois maritimes, tels que le second volume de Marquard, *De jure mercatorum*, les Traités des assurances de Magens et de Baldasseroni. Mais ils sont composés sur un autre plan et dans un autre but que ceux dont j'ai donné la notice, et que celui dont je m'occupe; à peine y trouve-t-on deux ou trois pièces relatives aux antiquités du droit.

ne rien omettre, je n'aurais pu arriver à un meilleur résultat, sans le secours que m'a fourni l'extrême obligeance du ministre des affaires étrangères. M. le duc de Montmorency, par une circulaire du 20 décembre 1822, a invité MM. les consuls à répondre à mes demandes et à m'envoyer les pièces et les ouvrages que je leur indiquerais. M. le vicomte de Chaubriand m'a continué la bienveillance de son prédécesseur, et a permis que plusieurs pièces en langues du Nord fussent traduites dans ses bureaux. J'ai donc lieu d'espérer que le recueil dont je m'occupe, sera plus complet que ceux qui l'ont précédé; et je ne négligerai rien pour que l'exactitude des textes et des traductions le rende utile. Plusieurs de ces traductions ne seront pas mon ouvrage. J'aurai soin, par justice et par reconnaissance, d'indiquer le nom des auteurs au bas de toutes les pièces que je n'aurai pas traduites moi-même.

Quant aux dissertations qui doivent les accompagner, dont aucun des recueils ci-dessus indiqués ne m'a fourni ni le modèle ni les matériaux, je dois en prendre sur moi la responsabilité. On trouvera peut-être que j'ai adopté des opinions nouvelles, que j'ai combattu des sentimens qui avaient pour eux une sorte de prescription et l'autorité de noms justement estimés. Je proteste que je n'ai été mu par aucun autre desir que celui de chercher la vérité: je dirai ce qui me paraîtra prouvé ou vraisemblable, prêt à me rendre aux raisons qui me feraient connaître que je suis tombé dans l'erreur.

Il existe deux ouvrages du genre des dissertations qui accompagneront les pièces dont ce recueil sera composé.

Le premier est un traité de Lange, intitulé *Brevis Introductio in notitiam legum nauticarum, et scriptorum juris rei que maritimæ*. Lubeck, 1724, in-8.°

Le second, publié par M. Azuni, sous le titre *Origine et Progrès du droit et de la législation maritime*, Paris, 1810, in-8.°, n'est rien autre chose que la réimpression du chapitre IV de son ouvrage, intitulé, *Sistema universale dei principii del diritto maritimo della Europa*, publié en

italien, à Florence, deux volumes in-8.°, en 1795; et en français, Paris, 1806, deux volumes in-8.° M. Azuni a puiné dans le tome II d'un ouvrage assez savant, mais d'une forme bizarre, composé en 1781, par Jorio, jurisconsulte napolitain, sous le titre *Codice Ferdinando*, quatre volumes in-4.°, imprimé seulement à vingt-cinq exemplaires, par ordre du Roi des Deux-Siciles. A son tour, Jorio a beaucoup emprunté de l'ouvrage de Lange.

Je n'hésiterai point à indiquer dans des notes ce que je dois à ces auteurs.

J'aurais cru faire un travail incomplet, si chaque pièce n'était accompagnée de notes qui indiqueront les dispositions correspondantes ou différentes qui se trouvent dans les unes et les autres. Cette conférence, à laquelle je donnerai tous les soins dont je suis capable, fera mieux connaître encore le perfectionnement successif de la législation maritime, et l'influence des principes primitifs sur les législations modernes.

Il me reste à exposer le plan de la collection que j'ai entreprise.

Elle sera divisée en deux parties.

La première contiendra les fragmens de législation maritime des peuples qui n'existent plus, et les compilations qui, n'ayant eu aucun caractère authentique, peuvent être considérées comme des recueils d'usages qui ont précédé les législations régulières.

La seconde contiendra tout ce que j'ai pu recueillir de lois positives depuis la renaissance du commerce au moyen âge jusqu'à l'ordonnance de 1681.

Voici l'état des pièces qui composeront la première partie :

1.° S'il ne reste aucune trace des lois maritimes faites par les Phéniciens et les autres peuples navigateurs de l'antiquité, du moins les plaidoyers de Démosthène, et quelques autres écrivains, ont conservé des notions assez étendues sur le droit maritime d'Athènes, pour que je croie devoir en offrir

un tableau, qui peut-être ne sera pas sans intérêt, même après ce qu'en a dit le célèbre auteur du *Voyage d'Anacharsis*, dans le chapitre LV (1).

2.° Le corps de droit romain contient des titres relatifs au droit maritime, recueillis et commentés par Peckius et Vinnius (2). Ils ont omis, sans qu'on puisse en deviner les motifs, non-seulement des lois ou fragmens épars dans le Corps de droit, qui décident plusieurs questions maritimes d'une assez grande importance, mais même des titres spéciaux, tels que ceux qui concernent le prêt à la grosse : j'essaierai de réparer cette omission, et j'y joindrai, en notes, soit l'indication des fragmens du Code Théodosien qui ont été admis par Justinien, soit le texte de ceux qu'il n'a pas conservés (3).

3.° Tout le monde sait que, dès l'époque à laquelle Justinien faisait rédiger le Digeste et le Code, l'Italie et presque tout l'occident de l'Empire romain étaient envahis par les peuples du Nord, qui successivement rédigèrent des codes et les imposèrent aux vaincus. Le plus célèbre et peut-être aussi le plus parfait de ces codes, celui des Visigoths, contient quelques règles sur le droit maritime, qui m'ont paru devoir trouver place dans mon Recueil (4).

4.° Les Basiliques, rédigées pour servir de corps de droit à l'empire d'Orient, réglaient, dans le livre LIII, les négociations maritimes. Ce livre est perdu; mais on en trouve les principes dans l'abrégé d'Attaliates et le Promptuaire d'Harmenopule. J'ai cru ne pas devoir négliger ces documens précieux (5).

(1) Aucun des recueils que j'ai indiqués ne contient cette partie d'antiquités du droit maritime.

(2) On ne les trouve que dans le recueil d'Engelbrecht, page 14.

(3) Ces fragmens ne se trouvent que dans le recueil italien, tome I, page 21.

(4) Aucun des recueils ci-dessus indiqués ne contient cet extrait.

(5) Aucun des recueils indiqués ci-dessus ne contient cet extrait. On trouve seulement dans le recueil italien, tome I, pag. 23, les textes du Digeste et du Code de Justinien dont Fabrot a fait usage pour suppléer à la perte du LIII. livre des Basiliques.

5.° La législation des croisés établis à Jérusalem contenait des règles sur les négociations maritimes, insérées dans la partie des Assises appelée *Court des borgès* (1). J'en publierai un extrait d'après le manuscrit des archives de Venise, dont M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu demander copie, *in parte quâ* (2).

6.° La compilation connue sous le nom de *Droit naval des Rhodiens* ou *Lois rhodiennes*, que je considère, avec un grand nombre de savans, comme un recueil sans authenticité, postérieur aux Basiliques, sera publiée d'après le texte donné par Vinnius, à la tête du commentaire de Peckius, et la collation des divers manuscrits que possède la bibliothèque royale (3).

7.° La compilation connue sous le nom de *Rooles* ou *Jugemens d'Oleron* sera publiée, en ce qui concerne les vingt-sept premiers articles dont elle était composée primitivement, d'après les imprimés et manuscrits anciens, et le reste, d'après les plus anciennes éditions comparées (4).

8.° La compilation dite *Droit maritime de Wisby* sera publiée sur le texte, vulgairement nommé *plat-allemand*, de divers manuscrits, grâce aux soins de M. Hach, premier conseiller à la Cour suprême d'appel des villes libres, à Lubeck, et de M. son fils, docteur en droit, dont je dois la connaissance aux bontés de M. Sadet, consul de France. Ce texte sera comparé à l'édition *princeps* de Copenhague de 1505, par l'obligeante intervention qu'a bien voulu m'offrir M. le marquis de Saint-Simon, ministre de France en Danemarck,

(1) La seule partie des Assises de Jérusalem qui ait été publiée en France, est la première, appelée *Court des barons*. La Thaumassière en a donné une édition peu correcte; mais il n'a point publié la seconde, appelée *Court des borgès*, qui était, à proprement parler, le code civil de ce temps.

(2) Aucun des recueils ci-dessus indiqués ne contient cet extrait.

(3) On la trouve dans tous les recueils ci-dessus indiqués, à l'exception du Consulat et de Cleirac.

(4) On la trouve dans tous les recueils que j'ai indiqués, à l'exception du Consulat et du recueil hollandais.

et j'en ai soin d'indiquer les variantes que présentent les traductions danoise, suédoise, hollandaise et allemande (1).

9.<sup>o</sup> Le Consulat de la mer sera publié d'après un manuscrit du xv.<sup>e</sup> siècle, de la bibliothèque royale, dont personne ne me paraît avoir fait usage jusqu'à ce jour, et dont M. le ministre de l'intérieur a bien voulu m'accorder la permission de disposer, en vertu de l'acte du gouvernement du 20 février 1809 (2).

10.<sup>o</sup> Le Guidon de la mer sera publié d'après plusieurs éditions collationnées (3).

Voici maintenant, dans leur ordre chronologique, les lois du moyen âge et des temps modernes, jusqu'à l'époque de 1681, qui composeront la seconde partie :

1063. Ordonnances et Coutumes de la mer, publiées par les consuls de Trani (4).

1161. Extraits, pour la partie maritime, du Statut civil de Pise (5).

1254. Extraits du Statut de Marseille, pour ce qui concerne le droit maritime (6).

1255. Statut maritime de Venise (7).

1258. Ordonnance maritime de Jacques I.<sup>er</sup>, roi d'Aragon (8).

1286. Extraits, pour la partie maritime, des *Partidas* d'Alphonse le Sage (9).

(1) On les trouve dans tous les recueils que j'ai indiqués, à l'exception de celui de Capmani; mais Cleirac, page 130, et son traducteur anglais, n'en offrent qu'une analyse.

(2) On ne le trouve que dans le recueil d'Engelbrecht, page 188, traduit sur la version italienne, et dans le tome I.<sup>er</sup> de Capmani, traduit en espagnol; d'après les éditions en langue romane.

(3) Ne se trouve que dans Cleirac, page 183.

(4) Ne se trouvent dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.

(5) Ne se trouvent dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.

(6) Ne se trouvent dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.

(7) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.

(8) Ne se trouve que dans le recueil de Capmani, tome II, page 15.

(9) Ne se trouvent que dans le recueil de Capmani, tome II, page 23.

1276. Ancien Statut maritime de Hambourg (1).

1281. Additions et Corrections à quelques articles du Statut maritime de Venise de 1255 (2).

1285. Extraits du Statut concédé par Pierre III à Barcelonne (3).

1284 (ou environ). Règlement sur l'élection et la procédure des consuls de mer de Valence, Majorque, Barcelonne et Perpignan (4).

1297. Ancien Statut maritime de Lubeck (5).

1300 (environ). Loi d'avaries d'Ancone (6).

1303. Extraits du Code de Brême, pour la partie maritime (7).

1306. Statut de Pise, relatif aux locations des gens de mer (8).

1320 (environ). Extraits, pour la partie maritime, du Droit de la ville de Wisby (9).

1340. Ordonnance maritime de Pierre d'Aragon (10).

1346. Extraits, pour la partie maritime, du livre VI des Statuts civils de Venise (11).

1375. Articles de droit maritime anglais, connus sous le nom d'*Enquête de Queenborough* (12).

(1) Ne se trouve que dans le recueil d'Engelbrecht, page 95.

(2) Ne se trouvent que dans le recueil italien, tome I, page 227.

(3) Ne se trouvent que dans le recueil du Consulat et dans celui de Capmani, tome II, page 56.

(4) Ne se trouve que dans le recueil du Consulat, et dans celui de Capmani, tome I, page 321.

(5) Ne se trouve que dans le recueil d'Engelbrecht, page 96.

(6) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.

(7) Ne se trouvent que dans le recueil d'Engelbrecht, page 109.

(8) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.

(9) Ne se trouvent dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.

(10) Ne se trouve que dans le recueil du Consulat, dans celui de Capmani, tome II, page 39, et dans celui d'Engelbrecht, page 145.

(11) Ne se trouvent que dans le recueil italien, tome I, page 227.

(12) Ne se trouvent dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.

- 1400. Ordonnance de Charles VI sur le fait de l'amirauté de France (1).
- 1428. Loi de Venise sur les avaries (2).
- 1435. Ordonnance de Barcelone relative aux faits maritimes (3).
- 1435. }  
1436. }  
1458. } Ordonnances d'assurance de Barcelone (4).
- 1461. }
- 1468. Ordonnance d'assurance de Venise (5).
- 1484. Ordonnance additionnelle à celle des assurances de Barcelone (6).
- 1497. Révision du Statut maritime d'Hambourg (7).
- 1511. Ordonnance maritime de Burgos (8).
- 1522. }  
1523. }  
1526. } Ordonnances d'assurance de Florence (9).
- 1528. }
- 1537. Ordonnance d'assurance de Burgos (10).

(1) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (2) Ne se trouve que dans le recueil italien, tome I, page 233.  
 (3) Ne se trouve que dans le recueil du Consulat, dans celui d'Engelbrecht, page 155, dans celui de Capmani, tome II, page 39, et dans le recueil italien, tome II, page 13.  
 (4) La première ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus; la seconde ne se trouve que dans le recueil de Capmani, tome II, page 69; la troisième, dans le recueil du Consulat, dans celui d'Engelbrecht, pag. 155, de Capmani, tome II, page 70, et sans date, dans le recueil italien, tome II, page 22; la quatrième, seulement dans le recueil de Capmani, tome II, page 78.  
 (5) Ne se trouve que dans le recueil italien, tome I, page 234.  
 (6) Ne se trouve que dans le recueil de Capmani, tome II, page 80.  
 (7) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (8) Ne se trouve que dans le recueil de Capmani, tome II, page 58.  
 (9) Ne se trouvent que dans le recueil italien, tome II, page 35; la première se trouve aussi dans celui d'Engelbrecht, pag. 158.  
 (10) Ne se trouve que dans le recueil de Capmani, tome II, page 89.

- 1542. Ordonnance maritime de Bège (1).
- 1543. Ordonnance de François I<sup>er</sup> sur l'amirauté de France (2).
- 1551. Ordonnance maritime de Charles-Quint pour les Pays-Bas (3).
- 1554. Extraits, pour la partie maritime, de l'Ordonnance sur la contractation de Séville (4).
- 1555. Ordonnance sur les assurances maritimes des prieurs et consuls du commerce de Séville (5).
- 1556. Ordonnance de Philippe II sur les assurances pour les Indes (6).
- 1558. Extraits, pour la partie maritime, du Statut de Gènes, intitulé *Reformatio rotæ Genuæ* (7).
- 1561. Code maritime pour le Danemark, de Frédéric II (8).
- 1562. Ordonnance de Philippe II pour la navigation espagnole aux Indes (9).
- 1563. Ordonnance maritime de Philippe II pour les Pays-Bas (10).
- 1584. Ordonnance de Henri III relative à l'amirauté de France (11).
- 1586. Livre VI des Statuts généraux de Lubeck, relatif au droit maritime (12).

(1) Ne se trouve que dans le recueil d'Engelbrecht, page 169.  
 (2) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (3) Ne se trouve que dans le recueil hollandais.  
 (4) Ne se trouvent que dans le recueil de Capmani, tome II, page 134.  
 (5) Ne se trouve que dans le recueil de Capmani, tome II, page 121.  
 (6) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (7) Ne se trouvent dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (8) Ne se trouve que dans le recueil d'Engelbrecht, page 173.  
 (9) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (10) Ne se trouve que dans le recueil hollandais, et dans le recueil italien, tome I, page 185. Elle est par extrait dans Cleirac, page 295. Ces deux derniers la datent faussement de 1598.  
 (11) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (12) Ne se trouve que dans le recueil d'Engelbrecht, page 103.

1586. Addition à la loi d'assurance de Venise (1).  
 1587. Ordonnance de Philippe II sur les prêts à la grosse (2).  
 1588. Extraits du Statut réformé de Gènes, en ce qui concerne le droit maritime (3).  
 1591. Ordonnance maritime de la Hanse teutonique (4).  
 1597. Extraits, pour la partie maritime, des Statuts de Dantzick (5).  
 1598. Ordonnance d'assurance d'Amsterdam (6).  
 1600. Ordonnance d'assurance de Middelbourg (7).  
 1602. Loi sur les attributions du magistrat de la mer de Gènes (8).  
 1603. Ordonnance maritime de Hambourg (9).  
 1604. Ordonnance sur les assurances de Rotterdam (10).  
 1614. Seconde Ordonnance maritime de la Hanse teutonique (11).  
 1618. Ordonnance de Charles III, additionnelle aux lois de Philippe II, pour la navigation d'Espagne aux Indes (12).  
 1618. Livre VII du Code de Gustave-Adolphe, relatif au droit maritime de Suède (13).  
 1642. Ordonnance d'assurance d'Utrecht (14).

- (1) Ne se trouve que dans le recueil italien, tome I, page 246.  
 (2) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (3) Ne se trouvent dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (4) Ne se trouve que dans le recueil de Cleirac, pag. 166, dans celui d'Engelbrecht, pag. 116, et dans le recueil anglais, page 190.  
 (5) Ne se trouvent dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (6) Ne se trouve que dans le recueil de Cleirac, page 303, et dans le recueil italien, tome I, page 191.  
 (7) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (8) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (9) Ne se trouve que dans le recueil d'Engelbrecht, page 92.  
 (10) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (11) Ne se trouve que dans le recueil d'Engelbrecht, page 121.  
 (12) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (13) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (14) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.

1644. Les six les prêts à la grosse dans la ville de Gènes (1).  
 1655. Ordonnance d'assurance de Rotterdam (2).  
 1667. Code maritime suédois de Charles XI (3).  
 1673. Ordonnance d'assurance d'Amsterdam (4).  
 1681. Ordonnance de la marine de Louis XIV (5).

J'ai entre les mains la totalité des textes originaux des pièces que je viens d'indiquer (6), et la plupart sont déjà traitées. J'ai conçu l'espoir que ma collection pourrait s'accroître, moins sans doute par l'effet des recherches auxquelles je continue de me livrer, que par les renseignements qu'on voudra bien me fournir.

Pour m'en faciliter les moyens, SA MAJESTÉ a bien voulu, sur la proposition de M.<sup>e</sup> le Garde des sceaux, autoriser l'impression à l'Imprimerie royale de cet exposé, uniquement destiné à être distribué, afin que les personnes qui mettront quelque intérêt à la perfection de mon travail, connaissant ce

- (1) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (2) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (3) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (4) Ne se trouve dans aucun des recueils indiqués ci-dessus.  
 (5) Ne se trouve que dans le recueil anglais, page 248. Le second volume du recueil italien en contient les premiers titres, pag. 47 et suiv.  
 (6) Les recueils de droit maritime ancien qui existent actuellement, et je ne crois pas qu'il y en ait d'autres que ceux que j'ai indiqués, contiennent, savoir:

Le recueil du Consulat, huit pièces;  
 Le recueil hollandais, quatre pièces;  
 Cleirac, six pièces;  
 Le recueil anglais, cinq pièces;  
 Le recueil italien, seize pièces;  
 Engelbrecht, dix-sept pièces;  
 Capmani, seize pièces.

Ces ouvrages m'ont fourni trente-neuf pièces. L'exposé ci-dessus en annonce soixante-quinze. Les trente-six nouvelles sont la plupart inédites, et les autres disséminées dans des collections ou des ouvrages volumineux, qui presque tous sont inconnus en France.

que je possède, puissent plus facilement m'indiquer ce qui me manque. C'est principalement aux jurisconsultes et aux savans étrangers que cet écrit est offert. L'obligeance avec laquelle MM. les consuls ont bien voulu m'aider jusqu'à présent, me donne lieu d'espérer qu'ils ne refuseront pas de le répandre dans les lieux de leur résidence, de me transmettre les renseignemens qu'on aurait la générosité de me fournir, et même de les provoquer.

Je dois seulement faire observer qu'il n'entre point dans mon plan de publier les lois ou réglemens de pure police locale, ni même ceux qui, tout en étant généraux, ne concerneraient que la marine militaire ou l'économie politique appliquée au commerce. En un mot, je n'entends recueillir que les lois anciennes que celles qui ont servi à juger les contestations privées résultant des négociations du commerce maritime.